



## Conditions Générales

« Garantie de la meilleure offre »

N°AXINS/SAM/01/2020

Notice d'information au contrat d'assurance pour compte n°  
AXINS/SAM/01/2020 souscrit :

- par **AVANTAGES SAM**, Société Anonyme Monégasque au capital de 152 000 €, société de gestion et de courtage d'assurance et de réassurance, immatriculée à Monaco sous le numéro RCI 93 S 02898 et dont le siège social est : Athos Palace, 2 rue de la Lùjernetta 98000 Monaco,
- auprès de **AXERIA INSURANCE** - l'Assureur, dont le siège social situé à Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malte, enregistré à Malte No. C 55905, régie par l'Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta) sous la réglementation du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte.

Le contrat d'assurance est souscrit par AVANTAGES SAM, auprès d'AXERIA INSURANCE, pour une distribution via son réseau de partenaires courtiers en assurance et pour le compte d'assurés bénéficiaires d'une assurance pour un véhicule à 2, 3 ou 4 roues.

L'Assuré bénéficie sans supplément de tarif d'une « garantie de la meilleure offre » dans les 90 jours suivant la signature de son contrat d'assurance.

Le contrat est régi exclusivement par le Droit français et le Code des Assurances.

AXERIA INSURANCE est régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta) sous la réglementation du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte.

## 1. DEFINITIONS

**Assuré ou Bénéficiaire** : toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un véhicule, dont le lieu de résidence ou le siège social est en France métropolitaine, ayant souscrit une assurance par l'intermédiaire de son Courtier en assurance et déclaré comme tel par le Souscripteur.

**Assureur** : AXERIA INSURANCE

**Courtier en assurance** : intermédiaire en assurance, inscrit au Registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS, auprès duquel l'Assuré a souscrit un contrat d'assurance pour son véhicule à 2, 3 ou 4 roues.

**Courtier souscripteur** : AVANTAGES SAM

**Assurance souscrite** : toute assurance pour un véhicule à 2, 3 ou 4 roues contractée par l'Assuré auprès de son Courtier en assurance en France métropolitaine.

**Différence de prime** : différence de tarif T.T.C. entre la prime annuelle T.T.C. de l'assurance du véhicule à 2, 3 ou 4 roues souscrit auprès du Courtier en assurance et une prime annuelle toutes taxes comprises concurrente. Cette différence doit se faire à périmètre équivalent : mêmes garanties, mêmes exclusions et mêmes franchises.

**Indemnisation** : en cas de sinistre, une compensation financière représentant la Différence de prime sera versée à l'Assuré.

**Sinistre** : offre ferme d'assurance d'un véhicule à 2, 3 ou 4 roues concurrente faisant apparaître une Différence de prime d'au moins 20 € (VINGT EUROS) toutes taxes comprises.

## 2. OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat « garantie de la meilleure offre » a pour objet l'indemnisation, **dans les conditions et limites définies ci-après**, de la Différence de prime d'assurance annuelle toutes taxes comprises pour un véhicule à 2, 3 ou 4 roues souscrite par l'intermédiaire du Courtier en assurance et d'une offre ferme d'assurance concurrente dans les 90 jours à compter de la

signature dudit contrat auprès de ce Courtier en assurance.

## 3. PRISE D'EFFET, DUREE ET FIN DES GARANTIES

La garantie prend effet à l'issue de la signature du contrat d'assurance du véhicule à 2, 3 ou 4 roues auprès du Courtier en assurance. La durée de cette garantie est de quatre-vingt-dix (90) jours.

La garantie prend fin :

- à l'expiration de la période de validité de la garantie,
- en cas de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un Sinistre,
- à l'issue du premier Sinistre d'assurance pris en charge par l'Assureur,
- de plein droit en cas d'annulation de l'assurance souscrite.

## 4. MONTANT ET LIMITE DE GARANTIE

### Montant garanti

En cas de Sinistre garanti, l'Assureur prend en charge la compensation financière représentant la Différence de prime d'assurance entre la prime annuelle toutes taxes comprises de l'assurance du véhicule à 2, 3 ou 4 roues souscrit auprès du Courtier en assurance et une prime annuelle toutes taxes comprises concurrente.

Cette Différence de prime d'assurance est analysée à périmètre équivalent, à savoir :

- les garanties et couvertures doivent être similaires,
- les exclusions doivent être similaires,
- les montants de franchises doivent être similaires.

### Limites de garantie :

- **le montant de l'Indemnisation ne pourra pas excéder 300 € (TROIS CENTS EUROS) toutes taxes comprises par Sinistre.**
- **1 (un) Sinistre pendant toute la durée de validité de la garantie.**

## 5. TERRITORIALITE

La présente garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

## 6. CONDITIONS DE GARANTIE

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit remplir les conditions suivantes :

- **avoir souscrit une assurance pour son véhicule à 2, 3 ou 4 roues par l'intermédiaire de son Courtier en assurance,**
- **bénéficier d'une offre ferme d'une assurance pour son véhicule à 2, 3 ou 4 roues de la concurrence faisant apparaître une Différence de prime annuelle toutes taxes comprises d'au moins 20 € (VINGT EUROS) toutes taxes comprises inférieure à l'assurance de son Courtier en assurance,**
- **déclarer le Sinistre dans les 90 jours suivant la signature de son contrat auprès de son Courtier en assurance.**
- 

## 7. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par le contrat :

- **les assurances supérieures à 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) de prime annuelle toutes taxes comprises,**
- **tout ce qui ne concerne pas l'assurance (services, produits...),**
- **les assurances qui ne sont pas au nom de l'Assuré,**
- **toute déclaration de sinistre faite après les 90 jours suivant la signature du contrat d'assurance,**
- **les indemnisations inférieures à 20 € (VINGT EUROS) toutes taxes comprises.**

## 8. MODALITES D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit

Sinistre, en contactant le Courtier souscripteur :

**AVANTAGES SAM « garantie de la meilleure offre » - 2 rue de la Lùjernetta - MC 98000 MONACO - Tél : 09.77.40.77.79 / E-Mail : [sinistre@avantages.mc](mailto:sinistre@avantages.mc). L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures.**

L'assuré devra transmettre tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier :

- le contrat d'assurance de son véhicule à 2, 3 ou 4 roues validé et signé,
- une offre ferme de prime d'assurance concurrente.

Le Courtier souscripteur pourra être amené à demander à l'Assuré toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la demande d'indemnisation.

## 9. FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : déchéance, réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

## 10. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent,

même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil)
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du code civil)
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil)

## 11. SUBROGATION

AXERIA INSURANCE est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du Sinistre (article L 121.12 du Code des assurances).

## 12. RECLAMATION ET MEDIATION

L'Assureur met tout en œuvre pour apporter aux assurés le meilleur service. Toutefois en cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relative à l'Adhésion, l'Assuré doit s'adresser au Courtier souscripteur AVANTAGES SAM par écrit à : AVANTAGES SAM, service des réclamations, 2 rue de la Lùjernetta 98000 Monaco ou par email à : [reclamation@avantages.mc](mailto:reclamation@avantages.mc)

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation par écrit à : AXERIA INSURANCE, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malta ou par e-mail : [complaints.axeria@axeria.com.mt](mailto:complaints.axeria@axeria.com.mt)

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre litige par l'Assureur, vous avez la possibilité de saisir le : Office of the Arbiter for Financial Services, First Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malte.

Telephone +356 2124 9245. Email: [complaint.info@financialarbiter.org.mt](mailto:complaint.info@financialarbiter.org.mt) Website: [www.financialarbiter.org.mt](http://www.financialarbiter.org.mt)

L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières. L'Office of the Arbiter for Financial Services est l'organisme compétent pour ce type de recours et peut exiger de l'Assureur de verser une indemnisation au consommateur dans le cas où le recours de celui-ci connaît une issue favorable. L'Office of the Arbiter for Financial Services est un organisme indépendant. Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétent.

Le présent contrat est régi par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venait(en) t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

## 13. DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement, AXERIA INSURANCE LIMITED met en œuvre un traitement de vos données à caractère personnel pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles

AXERIA INSURANCE LIMITED collecte et traite des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations.

Les données sont également utilisées à des fins opérationnelles, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière.

AXERIA INSURANCE LIMITED met en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion de vos demandes d'assistance et d'assurance sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, vous êtes informé que vos données personnelles sont destinées à AXERIA INSURANCE LIMITED, à ses prestataires de services, à ses réassureurs, à son personnel, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer votre dossier de sinistre, vous fournir les garanties qui vous sont dues au titre de votre contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.

Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être

enregistrés, afin d'aider AXERIA INSURANCE LIMITED à surveiller et à améliorer ses services.

AXERIA INSURANCE LIMITED ne conserve pas vos données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi par leur collecte et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des recommandations et autorisations éventuellement requises des autorités de contrôle compétentes.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, vous reconnaissez qu'AXERIA INSURANCE LIMITED peut utiliser vos données à caractère personnel pour les finalités précitées. Dans le cas où vous fournissez à AXERIA INSURANCE LIMITED des informations sur des tiers, vous vous engagez à les informer de l'utilisation de leurs données comme définie précédemment.

En votre qualité de personne concernée par le traitement, vous êtes informé que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Vous disposez en outre d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à leur traitement. Vous avez le droit de définir des directives relatives au sort de ces données après décès.

L'exercice de vos droits s'effectue auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- par voie électronique : [dpo@axeria.com.mt](mailto:dpo@axeria.com.mt)
- par voie postale : Data Protection Officer, AXERIA INSURANCE LIMITED, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, MALTA

Enfin, vous êtes informé que vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de :

Office of the Information and Data Protection Commissioner - Airways House, Second Floor - High Street - Sliema SLM 1549 MALTA

#### 14. COMMUNICATIONS AUX TIERS

L'Assuré autorise l'Assureur à faire connaître, sur sa demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

#### 15. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est le Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte.

#### 16. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

AXERIA INSURANCE est tenue, sous peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



FMA Assurances - SAS au capital de 841 324 euros - Société de Courtage en Assurances - Siège social : Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - RCS Nanterre 429 882 236 - Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Tél: 01.39.10.52.10 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - Sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)). FMA Assurances exerce son activité en application de l'article L 521-2 II b du code des assurances et ne propose pas de service de recommandation personnalisée. La liste des compagnies d'assurances partenaires est disponible sur [www.fma.fr](http://www.fma.fr) et fournie préalablement à toute souscription. Réclamation : FMA Assurances, Service Réclamation, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex. Médiation : La Médiation de l'Assurance - Pole CSCA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ([www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)).

AVANTAGES SAM, Société Anonyme Monégasque au capital de 152 000 €, société de gestion et de courtage d'assurance et de réassurance, immatriculée à Monaco sous le numéro RCI 93 S 02898 et dont le siège social est : Athos Palace, 2 rue de la Lujerneta 98000 Monaco.

AXERIA INSURANCE - l'Assureur, dont le siège social situé à Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malte, enregistré à Malte No. C 55905, régie par l'Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta) sous la réglementation du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte.